

**Décision n°2007-0820**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 octobre 2007**  
**modifiant la décision n°06-1171 du 23 novembre 2006**  
**autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences**  
**dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz**  
**pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public**  
**dans la collectivité départementale de Mayotte.**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1, R. 20-44-11 4°, R. 20-44-11 5°, et D. 98 à D. 98-12 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 02-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 relatif au Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-1083 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité territoriale de Mayotte en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle conforme à la norme GSM ;

Vu la décision n° 06-1171 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 novembre 2006 attribuant des fréquences dans les bande des 900 et 1800 MHz à la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour exploiter un réseau GSM dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la demande complète de la Société réunionnaise du radiotéléphone en date du 28 août 2007 ;

Vu le courrier de la Société réunionnaise du radiotéléphone en date du 25 septembre 2007 en réponse au courrier de l'Autorité en date du 11 septembre 2007.

Après en avoir délibéré le 2 octobre 2007,

***Décide :***

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'article 2 de la décision n°06-1171 en date du 23 novembre 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les canaux GSM attribués à l'opérateur dans la collectivité départementale de Mayotte, conformément aux définitions de l'annexe 1, sont les suivants :

« Les canaux 63 à 124 de la bande GSM 900 ;

« Les canaux 810 à 885 de la bande GSM 1800. »

**Article 2** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2007

Le Président

Paul Champsaur